

DECISION DU MAIRE

N°03/21/2024-42-D15

Objet : N°2022.10-Accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et Equipement de Protection Individuel

Lot n°3 – Vêtements de travail et EPI pour les services restauration collective et petite enfance

Modification n°1 : Approbation de l'adjonction de nouveaux catalogues

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 11/10/2022-42-D43 en date du 14 novembre 2022, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour les services restauration collective et petite enfance, constituant le lot n°3, à la Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01), pour un montant total de 1 998.15 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 3 000.00 € HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2023, date de début des prestations, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution des prestations, il est nécessaire d'étendre la diversité des produits par l'adjonction de nouveaux catalogues, non prévus initialement à l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que pour prendre en compte lesdits nouveaux produits, il convient, par modification n°1, d'adjoindre les nouveaux catalogues ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre pour la fourniture de vêtements de travail et EPI pour les services restauration collective et petite enfance, constituant le lot n°3, ayant pour objet l'adjonction de nouveaux catalogues, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le..... 27 MARS 2024

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

